

DÉLIBÉRATION N°2025-216

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 septembre 2025 portant approbation des modifications du service de défense de la participation active de la demande proposées par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Règlement « *Emergency & Restoration* », ci-après désigné le « Règlement ER ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Il décrit des exigences techniques permettant de réagir à des événements exceptionnels entraînant des conséquences importantes sur le réseau électrique.

Le Règlement ER traite des situations particulières suivantes : les situations d'urgence, les situations de pannes généralisées (black-out) et les situations de reconstitution. Ces situations sont définies à l'article 18 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (Règlement « *System Operation Guideline* » ou « SOGL »).

Les situations d'état d'urgence et de panne généralisée entraînent des conséquences très importantes sur le système électrique. Le Règlement ER prévoit donc l'utilisation de tous les moyens disponibles pour limiter l'impact de ces événements extrêmes afin de ramener le système électrique à un état normal. Le Règlement ER prévoit notamment la conception de plans de défense et de reconstitution du réseau par chaque GRT.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement ER, chaque GRT « *soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE¹, pour approbation :*

- a) *les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense [...];*
- b) *les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution [...];*

¹ Désormais article 59 de la Directive (UE) 2019/944

- c) *la liste des USR² responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT[...];*
- d) *la liste des USR de haute priorité [...];*
- e) *les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché [...];*
- f) *les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché [...];*
- g) *le plan d'essais [...] ».*

Ces éléments ont été approuvés par la CRE par la délibération du 26 juin 2019³. Par la suite, des propositions de modification de RTE ont été approuvées par les délibérations du 28 octobre 2021⁴, du 27 octobre 2022⁵, et du 26 octobre 2023⁶. Ces modifications concernaient notamment le service de défense de participation active de la demande.

Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du Règlement ER, les GRT peuvent soumettre de nouvelles propositions s'ils l'estiment nécessaire et en tenant compte « *des attentes légitimes, le cas échéant, des propriétaires d'installations de production d'électricité, des propriétaires d'installations de consommation et des autres parties prenantes, fondées sur les exigences ou les méthodologies initialement spécifiées ou convenues* ».

Ainsi, conformément à l'article 7 du Règlement ER, RTE a organisé, du 3 juin 2025 au 4 juillet 2025, une consultation auprès des membres du comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE), relative à des modifications du modèle de contrat du service de participation active de la demande (ou service d' « interruptibilité ») annexé au plan de défense.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis le 25 juillet puis le 12 septembre 2025 à l'approbation de la CRE une proposition de modification du modèle de contrat du service d'interruptibilité.

2. Caractéristiques du service de participation active de la demande

Le plan de défense contient l'ensemble des actions automatiques mises en œuvre pour protéger le système électrique en cas d'évènement dont la rapidité d'apparition et d'évolution ne permet pas d'intervention humaine. Il contient notamment des exigences envers les acteurs du système électrique définissant les mesures en cas de sorties des limites normales d'exploitation du système électrique, notamment le plan de délestage fréquence-métrique, la séparation automatique des zones de réseau sorties du synchronisme et l'ilotage automatique des groupes thermiques nucléaires et à flamme.

L'article 3 du Règlement ER définit un fournisseur de services de défense comme « *une personne morale ayant une obligation juridique ou contractuelle de fournir un service qui contribue à une ou plusieurs mesures du plan de défense du réseau* ».

² Utilisateurs significatifs du réseau

³ [Délibération n°2019-164 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2019 portant approbation des propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2017/2196 en France](#)

⁴ [Délibération n°2021-335 de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant approbation du service de défense de participation active de la demande et du plan d'essais proposés par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2017/2196 en France](#)

⁵ [Délibération n°2022-264 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2022 portant approbation des modifications du service de défense de la participation active de la demande proposé par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2017/2196 en France](#)

⁶ [Délibération n°2023-328 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2023 portant approbation des modifications du service de défense de la participation active de la demande proposées par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2017/2196 en France](#)

Le service d'interruptibilité consiste en particulier à diminuer, en amont du délestage fréquence-métrique, la consommation des fournisseurs du service, afin de stopper un déséquilibre entre la production et la consommation à la suite d'un aléa entraînant une chute importante de fréquence. Cette action permet de limiter, voire éviter, l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire à une situation de panne généralisée. En outre, le service d'interruptibilité peut également être activé pour gérer des contraintes locales, notamment lorsque des flux de puissance sont en dehors des limites de sécurité d'exploitation, afin de limiter le recours au délestage manuel.

Les participants au service sont sélectionnés lors d'un appel d'offres annuel. Les participants doivent offrir une capacité interruptible d'au moins 10 MW. D'après la dernière version du modèle de contrat approuvé par la CRE dans sa délibération du 26 octobre 2023, les participants peuvent être :

- les sites raccordés au réseau de transport,
- les sites raccordés au réseau de distribution en moyenne tension (dite « HTA »), et
- les agrégats de sites raccordés au réseau de distribution en HTA.

Les participants proposent en réponse à l'appel d'offres une rémunération ne pouvant dépasser 85 000 €/MW. Les offres les moins chères sont retenues dans la limite de 1 200 MW, volume de puissance interruptible total maximum. Lorsque, au cours de l'année de fourniture du service, la puissance disponible d'un site pouvant être activée est inférieure à la puissance interruptible contractualisée, la rémunération est diminuée proportionnellement à la puissance indisponible. En cas de disponibilité insuffisante au cours de l'année, des pénalités s'appliquent au participant. Durant les périodes de grand arrêt (indisponibilité programmée) ou de force majeure, les participants ne sont pas tenus de respecter leurs engagements mais leur rémunération est réduite au prorata de la durée de leur indisponibilité.

La puissance interruptible doit être activable en moins de 5 secondes, dans la limite de 10 activations maximum par an. En cas de défaillance d'activation, la rémunération est réduite de moitié et au bout de trois défaillances, le contrat peut être résilié de plein droit par RTE.

3. Propositions de RTE

RTE propose quelques évolutions mineures du cahier des charges et de la trame de contrat d'interruptibilité pour l'appel d'offres 2026.

3.1 Cahier des charges pour les sites raccordés au réseau de distribution

RTE propose d'établir un cahier des charges technique propre aux sites raccordés au réseau de distribution en HTA.

Ce cahier des charges n'implique pas de conditions différentes concernant le service devant être rendu par les sites raccordés au réseau de distribution, qui doit être le même que celui fourni par les sites raccordés au réseau de transport.

Le cahier des charges clarifie certaines modalités techniques relatives à la particularité des utilisateurs raccordés au réseau de distribution. Ceux-ci, d'une part, n'ont pas de lien direct avec RTE pour les échanges d'information et, d'autre part, peuvent potentiellement être constitués d'un agrégat de sites à activer nécessitant des modalités techniques d'activation différentes des sites raccordés au réseau de transport. En conséquence, l'activation des sites en distribution devra ainsi être réalisée *via* des relais fréquence-métrique (mesure locale de la fréquence du réseau) devant respecter la norme IEC 61000-4-30, alors que l'activation en transport est réalisée par un ordre envoyé automatiquement par RTE au site.

3.2 Grands arrêts

Les sites ou agrégats sélectionnés lors de l'appel d'offres ont la possibilité de déclarer au cours de l'année une ou des période(s) dite(s) de « grand(s) arrêt(s) », pour les périodes de maintenance des installations notamment, pendant lesquelles les conditions du contrat sont suspendues.

RTE propose de modifier la procédure de déclaration de ces grands arrêts par les sites ou agrégats, en leur accordant plus de souplesse, notamment concernant les délais. Ces derniers devront ainsi adresser une demande à RTE au plus tard deux mois avant le début du grand arrêt (ce délai était précédemment de cinq mois) et RTE dispose d'un délai de deux semaines pour y répondre (ce délai était précédemment de deux mois). Un mois avant le début du grand arrêt, RTE doit en notifier la CRE (cette notification devait précédemment être réalisée par l'utilisateur).

3.3 Facturation

Concernant la facturation, à l'issue de l'année de livraison, le participant doit adresser une facture à RTE pour sa rémunération finale.

RTE propose que cette facture soit transmise au plus tard 60 jours après la fin du contrat (l'appel d'offres étant annuel, tous les contrats se terminent le 31 décembre de chaque année) alors qu'il était précédemment demandé à ce qu'elle le soit au plus tôt 60 jours après la fin du contrat. RTE doit ensuite régler la facture dans un délai de 30 jours à la suite de son émission (pas de modification).

4. Retours des acteurs

En réponse à la consultation, les acteurs se sont montrés favorables au cahier des charges technique pour les sites raccordés au réseau de distribution et les dispositions relatives aux grands arrêts.

Concernant la facturation, un acteur a souhaité que le paiement se fasse au maximum 60 jours après la fin du contrat contre 90 maximum dans la proposition de RTE (60 jours pour le client pour émettre la facture et 30 jours pour RTE pour effectuer le paiement).

En outre, concernant la participation des sites raccordés au réseau de distribution, deux acteurs ont demandé la possibilité d'agréger des sites raccordés au réseau de distribution avec des sites raccordés au réseau de transport, afin d'améliorer la fiabilité de l'agrégat, de faciliter l'atteinte du volume minimal de 10 MW et de pouvoir constituer des agrégats entre des sites appartenant à la même entreprise. En réponse, RTE indique que les sites raccordés au réseau de transport peuvent participer seuls car ils dépassent le seuil de 10 MW et que l'agrégat de sites en HTA doit permettre d'atteindre ce seuil (les installations de consommation raccordées en HTA ont des puissances maximales comprises entre 250 kVA et 40 MW conformément à l'article 119 de l'arrêté du 9 juin 2020⁷).

Enfin, un acteur a souhaité que le plafond de rémunération de 85 000 €/MW soit revu à la hausse au vu de l'intérêt du dispositif pour le système et d'attirer de nouvelles capacités. Ce même acteur a souhaité limiter la réduction de cette rémunération prévue en cas d'indisponibilité du site.

5. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la création d'un cahier des charges dédié aux sites raccordés au réseau de distribution qui permet de clarifier les modalités techniques pour la participation de ces sites au dispositif d'interruptibilité.

Concernant les grands arrêts, la proposition de RTE clarifie le processus de demande par l'utilisateur tout en lui donnant plus de souplesse. La CRE y est donc favorable.

⁷ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Concernant la facturation, les modifications proposées par RTE n'augmentent pas le délai de paiement par RTE à la suite de l'émission de la facture par le client. Elles encadrent davantage cette dernière sans créer de difficulté aux utilisateurs, étant donné qu'ils disposent des éléments nécessaires pour envoyer la facture dans un délai de moins de 60 jours. La CRE y est donc favorable.

Concernant la demande de deux acteurs relative à l'impossibilité actuelle d'agréger des sites raccordés au réseau de distribution avec des sites raccordés au réseau de transport, la CRE considère qu'une telle évolution permettrait de faciliter l'accès de certains utilisateurs au dispositif. La CRE constate que RTE n'a pas analysé les conséquences possibles ni les modalités techniques à adapter pour le permettre, et lui demande de réaliser cette étude et de la transmettre à la CRE d'ici au 1^{er} juillet 2026.

Concernant la demande relative à l'augmentation du plafond de rémunération, la CRE rappelle que ce plafond a été augmenté pour l'appel d'offres 2024 pour passer de 70 000 €/MW à 85 000 €/MW et qu'il est adapté au service rendu et à sa faible probabilité d'activation. Ce plafond a par ailleurs été pris en compte par la CRE pour la fixation de la trajectoire des coûts de ce dispositif dans le tarif TURPE 7 HTB. En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier une nouvelle réévaluation, la CRE maintient le plafond existant.

Enfin, concernant la demande de limiter la réduction de la rémunération en fonction de la disponibilité du site, la CRE rappelle que ces modalités ont également été adaptées pour l'appel d'offres 2024 et qu'elles permettent de rémunérer le service effectivement rendu par les utilisateurs. La CRE maintient donc les modalités existantes.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « Règlement ER »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les propositions de RTE pour la mise en œuvre du Règlement ER en France.

RTE a soumis le 25 juillet puis le 12 septembre 2025 à l'approbation de la CRE des propositions pour la mise en œuvre du Règlement ER en France, annexées à la présente délibération, portant sur la modification du modèle de contrat encadrant les modalités du service de participation active de la demande en vertu desquelles RTE pourra contractualiser des capacités interruptibles pour l'année 2026 à l'issue d'un appel d'offres. Ces modifications concernent :

- la création d'un cahier des charges technique propre aux sites ou agrégats de sites raccordés au réseau de transport ;
- la clarification du processus de demande de grand-arrêt par les participants ; et
- la clarification des délais d'émission de la facture par les participants à l'issue de l'année de fourniture du service.

La CRE approuve ces propositions permettant à RTE de lancer un appel d'offres pour la contractualisation de capacités interruptibles pour l'année 2026 (et pour les années suivantes si les conditions de l'appel d'offres ne sont pas modifiées).

En outre, la CRE demande à RTE d'étudier les conséquences techniques de l'agrégation de sites raccordés au réseau de distribution avec des sites raccordés au réseau de transport pour la participation au dispositif d'interruptibilité ainsi que les modalités techniques à adapter pour le permettre. Cette étude devra être transmise à la CRE d'ici au 1^{er} juillet 2026.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, 18 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexes

Sont annexés à la présente délibération :

- le modèle de contrat du service de participation active de la demande annexé aux propositions de RTE pour la mise en œuvre du Règlement Emergency & Restoration en France et ses annexes ;
- le règlement de consultation pour la contractualisation d'une capacité interruptible et ses annexes.